

ANNEXE B-1

NOUVEL AVIS DÉTAILLÉ D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE, DU DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES ET DE L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

ACTION COLLECTIVE BITTON C. WAYFAIR LLC
(Dossier de cour n° 500-06-001195-227)

Le présent nouvel avis s'adresse à tous les consommateurs résidant au Québec qui, entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022, ont acheté une garantie supplémentaire sur des biens à partir d'une ou de plusieurs applications mobiles et/ou d'un ou de plusieurs sites Web de Wayfair.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE NOUVEL AVIS CAR IL REMPLACE ENTIÈREMENT L'AVIS TRANSMIS LE 2 FÉVRIER 2024, PUISQUE LES PARTIES ONT MODIFIÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INITIALEMENT CONVENUE EN RAISON D'UNE ERREUR HORS DE LEUR CONTRÔLE. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ AUTORISÉE, PUIS RÉGLÉE (SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LA COUR).

Le 26 juillet 2022, une action collective a été intentée au Québec par Eva Bitton (en tant que représentante) contre Wayfair LLC (« **Wayfair** ») et d'autres défenderesses alléguant, entre autres choses, que Wayfair vendait des garanties supplémentaires sur des biens sans aviser les consommateurs de la garantie légale du Québec (« **Action collective** »).

La Demanderesse demandait à la Cour de déterminer si cette pratique alléguée contrevenait à l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec

Le 10 août 2023, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé une action collective contre Wayfair. Le groupe autorisé par la Cour est défini comme suit :

Tous les consommateurs résidants ou domiciliés au Québec au moment de l'achat et ayant acheté une garantie supplémentaire pour un bien acheté à partir de l'application(s) mobile(s) et/ou site(s) Web Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.

(« **Groupe** » ou « **Membres du groupe** »)

Ce jugement a identifié ainsi les principales questions qui seront traitées collectivement :

- Les défenderesses Amazon ou Wayfair ont-elles manqué à leur devoir d'information en vertu de l'article 228 LPC dans leurs représentations auprès des consommateurs québécois concernant les garanties supplémentaires qu'elles vendent?
- En l'absence d'information adéquate lors de la représentation des garanties supplémentaires aux consommateurs québécois, ces derniers ont-ils droit aux remèdes prévus à l'article 272 LPC et, si oui, lesquels?

- Les défenderesses Amazon ou Wayfair devraient-elles payer des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs aux membres du groupe et dans l'affirmative, de quel montant?
- Une injonction devrait-elle être émise pour interdire à Amazon de continuer à vendre des garanties supplémentaires sans donner l'avis prévu par la LPC?
- À compter de quel moment la prescription pour la classe Amazon et la classe Wayfair est-elle acquise et pendant combien de temps la prescription a-t-elle été suspendue par la déclaration d'une urgence sanitaire due à la pandémie de Covid?

RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

Les parties à la présente action collective ont conclu un règlement modifié proposé (« **Entente de règlement modifiée** »), assujetti à l'obtention de l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'Entente de règlement modifiée prévoit un règlement total maximal de 936 881,38 \$, incluant une somme pouvant aller jusqu'à 665 000,00 \$ destinée aux Membres du groupe, ainsi que le versement d'honoraires des Avocats du groupe jusqu'à concurrence de 236 470,00 \$ (plus les taxes) en honoraires et en débours qui sont payés en sus et distinctement de l'indemnité destinée aux Membres du groupe.

L'Entente de règlement modifiée, si elle est approuvée par la Cour, prévoit que Wayfair offrira, à chaque Membre du groupe, des Remboursements par crédit direct sous forme de crédits de magasin en ligne, d'une valeur de 22,50 \$ chacun (incorrectement indiqué d'une valeur de 45,00\$, ce qui aurait représenté 100% des ventes de garanties prolongées par Wayfair pendant la période couverte par la présente action collective, alors que l'entente prévoyait clairement que les parties réglaient la présente action collective pour 50% desdites ventes), sous réserve d'un montant additionnel selon le pourcentage de rebonds de courriels générés au moment de l'envoi de l'avis d'audience et d'exclusion. Ces crédits de magasin en ligne pourront être utilisés pour plusieurs opérations et n'expireront pas. Si un Membre du groupe a acheté plusieurs garanties supplémentaires au cours de la Période visée par l'action collective, le montant de son Remboursement par crédit direct en tiendra compte. Cette indemnité ne touchera aucunement la protection offerte aux termes des garanties supplémentaires. Si votre garantie supplémentaire est toujours en vigueur (c'est-à-dire qu'elle n'a pas expiré), vous continuerez de bénéficier de votre protection restante aux termes de la garantie supplémentaire jusqu'à ce qu'elle expire et aurez droit de présenter une réclamation au besoin aux termes de votre garantie supplémentaire conformément aux modalités et conditions de celle-ci.

En contrepartie des Remboursements par crédit direct, Wayfair recevra une quittance complète et définitive de la part de tous les Membres du groupe visés par le règlement et une déclaration de règlement à l'amiable de l'Action collective. Le règlement constitue un compromis concernant les réclamations en litige et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'acte préjudiciable ou de faute de la part de la Défenderesse.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audience se tiendra devant la Cour supérieure du Québec le **24 mai 2024, à 9 h 30**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 2.08, ou dans toute autre salle que le juge siégeant en salle 2.08 pourrait désigner ou par TEAMS. Cette audience remplace celle initialement prévue pour le 25 mars 2024. Cette date peut être reportée par la Cour sans autre avis aux Membres du groupe autre que celui qui sera affiché sur le site Web des Avocats du groupe www.lpclex.com/garantiesprolongees.

DÉCISION DE S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Si vous ne souhaitez pas participer à cette action collective :

Si vous êtes un membre et que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective, vous ne pourrez plus participer à l'Action collective ni participer à la distribution des fonds provenant de l'Entente de règlement modifiée. Pour vous exclure, vous devez remplir et transmettre un avis d'exclusion qui doit être transmis au greffier de la Cour supérieure du Québec ou aux Avocats du groupe par courriel (jzukran@lpclex.com), dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de l'Avis d'audience abrégé, à savoir **jusqu'au 20 mai 2024**, à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
(*Bitton c. Wayfair LLC, CSM n° 500-06-001195-227*)
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

L'avis d'exclusion, qui doit être transmis par le Membre du groupe ou son représentant, doit comprendre les renseignements suivants :

- Un intitulé faisant référence à la présente instance (*Bitton c. Wayfair LLC*, dossier de Cour n° 500-06-001195-227).
- Votre nom, adresse actuelle, numéro de téléphone et adresse électronique et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de celui-ci.
- Une déclaration indiquant que vous avez acheté une garantie supplémentaire sur des biens à partir du site Web ou de l'application mobile de Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.
- Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Bitton c. Wayfair LLC* (dossier de Cour n° 500-06-001195-227).
- Votre signature.

LES MEMBRES DU GROUPE PEUVENT S'OPPOSER AU RÈGLEMENT OU FORMULER DES COMMENTAIRES RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT

Les Membres du groupe qui **ne** s'opposent **pas** à l'Entente de règlement modifiée proposée **ne** sont **pas** tenus de comparaître à une audience ou de prendre une autre mesure pour indiquer leur volonté d'appuyer l'Entente de règlement modifiée.

Si vous souhaitez vous **opposer** aux modalités de l'Entente de règlement modifiée : vous devez :

- a) Soit transmettre votre objection par écrit au plus tard le **23 mai 2024**, déposée auprès de la Cour avec copie aux Avocats du groupe conformément à l'Entente de règlement modifiée proposée et contenant les renseignements suivants :
 - Un intitulé faisant référence à la présente instance (*Bitton c. Wayfair LLC*, dossier de Cour n° 500-06-001195-227).
 - Votre nom, adresse actuelle, numéro de téléphone et adresse électronique et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de celui-ci.
 - Une déclaration indiquant que vous avez acheté une garantie supplémentaire sur des biens à partir du site Web ou de l'application mobile de Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.
 - Une déclaration confirmant que vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement, soit en étant présent en personne ou en étant représenté par un avocat.

- Une déclaration exposant la nature de l'opposition et la raison de l'opposition.
 - Une copie de tout document, mémoire ou autre documentation sur lequel l'opposition est fondée.
 - Votre signature.
- b) Soit Comparaitre à l'audience le 24 mai 2024;
- c) Soit transmettre votre objection écrite au plus tard le 23 mai 2024 et comparaître le 24 mai 2024.

Vous devez envoyer votre lettre aux Avocats du groupe (jukran@lpclex.com) ou à la Cour à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001195-227
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veuillez noter que la Cour ne peut pas modifier les modalités de l'Entente de règlement modifiée. Toute opposition sera utilisée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'Entente de règlement modifiée.

Si l'Entente de règlement modifiée est approuvée, un autre avis expliquant le protocole de distribution sera envoyé aux Membres du groupe.

En tant que Membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir à la présente Action collective, tel que la loi le prévoit. Aucun Membre du groupe, à l'exception du représentant des demandresses ou d'un intervenant, ne peut être tenu de payer de frais juridiques découlant de l'action collective.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements ou détails sur l'Entente de règlement modifiée proposée, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et tout renseignement fourni demeureront confidentiels. Prière de ne pas communiquer avec Wayfair ou avec les juges de la Cour supérieure.

M^e Joey Zukran

LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Courriel : jukran@lpclex.com

Site Web : www.lpclex.com

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT NOUVEL AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEUR DU QUÉBEC.**

**VOUS POUVEZ ACCÉDER AU REGISTRE DES ACTIONS COLLECTIVES AU LIEN
SUIVANT : <https://www.registresactionscollectives.quebec>**